

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 644

présenté par

Mme Poletti, M. Door, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Aboud, M. Tardy, M. Myard, M. Gosselin, Mme Marianne Dubois, M. Mathis, Mme Fort, Mme Grosskost, M. Mariani, M. Siré, M. Decool, M. Daubresse, M. Lazaro, Mme Le Callennec, Mme Greff et M. Salen

ARTICLE 49

À l'alinéa 31, après le mot :

« représentés »,

insérer les mots :

« par deux représentants issus d'associations d'usagers du système de santé visées à l'article L. 1114-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 6° de l'article 49 prévoit d'organiser la représentation des usagers dans les établissements de santé privés assurant le service public hospitalier. Il conviendrait que ces dispositions fassent expressément référence à la notion d'associations agréées figurant à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.